
Rapport annuel 2022

Article 29 de la loi Energie-Climat



Exercice clos le 31/12/2022

Préambule

La satisfaction des clients est au cœur de la philosophie de Financière Meeschaert, et plus largement du groupe Meeschaert. Depuis 1935, le Groupe attache une importance particulière aux valeurs de cohérence, de transparence et d'alignement avec l'ensemble de ses parties-prenantes : clients, collaborateurs, partenaires, actionnaires, etc.

Pleinement conscients des enjeux climatiques, sociaux et sociétaux auxquels nous faisons collectivement face, nous nous attachons à prolonger et à diffuser ces valeurs au travers des produits et services offerts par notre établissement.

Nous pensons que la création de valeur pour nos clients repose sur notre capacité à concilier des performances financières et extra-financières. Aussi, Financière Meeschaert estime que la capacité à associer les enjeux économiques et financiers d'une part, et l'investissement responsable d'autre part, est indicative d'un rapport rendement/risque amélioré sur le long terme pour les portefeuilles qu'elle conseille ou qu'elle gère, et donc pour ses clients. C'est également un moyen d'associer les équipes qui retrouvent dans cette démarche celle engagée au niveau du groupe Meeschaert.

Le groupe Meeschaert est un pionnier de l'ISR en France. Cela s'illustre notamment par la création du premier fonds éthique en France en 1983, le fonds Nouvelle Stratégie 50, via sa société de gestion Meeschaert Asset Management. Aujourd'hui, il est l'un des acteurs du développement et de la promotion de l'ESG en France et en Europe.

Le groupe Meeschaert a développé très tôt une gestion responsable, mue par la conviction que l'accroissement forcené du patrimoine sans objectif « humain » ni environnemental peut, à terme, s'avérer destructeur pour les individus, les familles et les groupes qu'il accompagne.

Périmètre réglementaire

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019 renforce les dispositions de l'article 173 de la Loi n°2015-992 Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation vers un développement d'une économie plus durable. Ces dispositions visent également à aligner et à coordonner la réglementation française avec le règlement européen SFDR 2019/2088/UE.

Les dispositions du règlement européen sont transposées aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier. L'article 29 de la Loi Energie Climat impose aux sociétés de gestion de portefeuille et aux Entreprises d'Investissement de mettre à disposition du public une fois par an, des informations portant sur :

- La manière avec laquelle les SGP et Entreprises d'investissement intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR)
- Leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le rapport article 29-LEC vient compléter le cas échéant le rapport PAI relatif aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption) visé à l'article 4 du règlement SFDR.

Présentation de Financière Meeschaert

Le groupe Meeschaert est un acteur historique de la gestion privée et de la gestion collective en France. Le Groupe totalise 9 milliards d'euros d'encours gérés et supervisés, dont 4,4 milliards d'euros en gestion privée.

Avec un effectif de plus de 200 collaborateurs répartis dans les principales métropoles françaises, son développement s'appuie sur Financière Meeschaert pour l'activité de gestion privée et de « family office » et sur sa filiale Meeschaert Asset Management pour la gestion collective et pour compte de tiers (gestion sous mandat).

Financière Meeschaert, en tant qu'entreprise d'investissement, a pour principales activités :

- La fourniture de services d'investissements : réception et transmission d'ordres, conseil en investissement, gestion de portefeuille pour le compte de tiers, placement non garanti,
- Le courtage en assurance-vie,
- La tenue de compte-conservation.

Les clients de Financière Meeschaert sont essentiellement des personnes physiques et, dans une moindre mesure, des personnes morales, notamment des sociétés patrimoniales, des associations ou encore des congrégations religieuses.

A - Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Le groupe Meeschaert est convaincu que les pratiques d'investissement intégrant des facteurs ESG peuvent être un levier structurant pour permettre aux marchés financiers de jouer un rôle plus vertueux dans l'économie et de favoriser l'émergence d'un modèle de développement générant moins d'externalités négatives pour l'environnement et nos sociétés.

Ainsi, le groupe Meeschaert souhaite proposer à ses clients, au travers de ses services de gestion et de conseil, de donner du sens à leur investissement et de saisir les opportunités d'une croissance raisonnée et soutenable en mettant en œuvre une approche associant l'exigence de performance financière à une analyse extra-financière de critères responsables.

Dans l'organisation du Groupe Meeschaert, Meeschaert Asset Management concentre les moyens humains, techniques et les expertises de gestion collective et individuelle du Groupe. Afin de faire bénéficier ses clients d'une démarche d'investissement durable et responsable consistante, Financière Meeschaert a fait le choix de déléguer, depuis le 31/03/2022 à sa filiale

Meeschaert Asset Management (filiale à 100%) la gestion financière des portefeuilles géré, pour compte de tiers proposé, à ses clients.

La démarche générale de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, mise en œuvre pour l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers, est ainsi détaillée dans le rapport article 29-LEC de Meeschaert Asset Management, disponible à la consultation sur le site internet de l'ADEME.

| **B - Moyens internes déployés par l'entité**

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 2° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Financière Meeschaert ne dispose pas de moyens en propre dédiés. Les moyens humains, techniques et informationnels alloués à l'investissement responsable sont intégralement mutualisés au sein de Meeschaert Asset Management.

A ce titre, Meeschaert Asset Management dispose d'une équipe d'analyse dédiée à l'ESG (équipe ISR), composée de 4 collaborateurs à temps plein. Cette équipe a notamment pour responsabilité d'appuyer la définition de la stratégie d'investissement durable de Meeschaert Asset Management, de conduire des analyses extra-financières sur les émetteurs et d'informer de façon claire, exacte et non trompeuse sur les objectifs d'investissement, caractéristiques extra-financières des produits financiers gérés et résultats obtenus dans la gestion.

L'investissement responsable ne se limite pas à cette équipe et revêt un caractère transversal à l'organisation puisqu'il implique l'ensemble des directions :

- **Directoire** : Il élabore la stratégie, intégrant l'implémentation des risques et opportunités ESG dans la politique d'investissement, ainsi que le développement de l'ISR (évolution de la gamme, communication ...)
- **Gestion** : les gérants participent mensuellement à une présentation sectorielle des risques et opportunités ESG. Concernant la gamme ISR, ils investissent dans les entreprises de l'univers préétabli
- **Analyse ISR** : Ils étudient les enjeux ESG associés à chaque secteur et chaque entreprise afin de définir le périmètre ISR
- **Conformité & Risques** : les équipes réalisent des contrôles sur les procédures ISR, et suivent les risques ESG des investissements
- **Distribution externe** : l'équipe se charge de présenter les fonds ISR et de sensibiliser les clients à ces enjeux
- **Middle Office** : l'équipe soutient toute la démarche ISR et contribue à l'élaboration des reportings ISR

Les travaux de recherche de l'équipe ISR s'appuient sur l'achat, l'analyse, le retraitement et l'utilisation de données extra-financières sur les émetteurs entrant dans son champ d'analyse, tel que présentés dans le rapport 29-LEC de Meeschaert Asset Management.

C - Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 3° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance est assurée au plus haut niveau de la gouvernance de Meeschaert Asset Management, et dans les instances de pilotage autour desquelles l'entité a structuré ses activités de gestion.

Ainsi, l'exécution de la stratégie ISR est suivie directement en Comité de Direction, l'exposition des portefeuilles gérés aux risques ESG (exemple : risque de controverse sur certains émetteurs) est pilotée par le Comité Risques Meeschaert Asset Management. De même, un Comité Produits MAM assure le suivi des thématiques ISR développées sur le marché, ainsi que l'évolution des stratégies ISR développées dans les produits de la société de gestion (méthodologies, mesures d'impact, labels, etc.).

Des informations complètes sur la démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au sein de la gouvernance interne sont fournies dans le rapport 29-LEC de Meeschaert Asset Management.

D - Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 4° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Sur une base annuelle, Meeschaert Asset Management publie sur son site internet www.meeschaert-am.com un rapport d'engagement détaillant l'intégralité de sa stratégie d'engagement vis-à-vis des émetteurs dans lesquels elle fait le choix d'investir au travers de fonds d'investissement ou de mandats de gestion.

Les points clés de la stratégie d'engagement sont également repris dans le rapport 29-LEC de Meeschaert Asset Management. Financière Meeschaert délègue la gestion des portefeuilles de ses clients (Gestion sous mandat) à Meeschaert Asset Management depuis le 31 mars 2022.

E - Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 5° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

La taxonomie européenne désigne la classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement. Il s'agit d'un système de classification des activités économiques permettant d'identifier celles qui sont durables sur le plan environnemental, c'est-à-dire qui n'aggravent pas le changement climatique.

Véritable "boussole environnementale" de l'UE, la taxonomie a été lancée par la Commission européenne en 2018 pour guider et mobiliser les investissements privés vers des activités « vertes » et parvenir ainsi à la neutralité climatique d'ici à 2050.

A la date de rédaction du présent rapport, les critères de la taxonomie couvrent les activités économiques d'environ 40 % des sociétés cotées, dans des secteurs qui sont responsables de près de 80 % des émissions directes de gaz à effet de serre en Europe.

Pour être considérée comme « durable » au sens de la taxonomie européenne, une activité doit répondre à plusieurs critères cumulatifs :

- Contribuer substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux définis : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marine, transition vers une économie circulaire, contrôle de la pollution, protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
- Ne pas causer de préjudice important à l'un des cinq autres objectifs environnementaux (principe « Do Not Significant Harm » ou DNSH)
- Respecter des critères sociaux minimum (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).
- Bien que pionnier de l'ISR en France et acteur du développement et de la promotion de l'ESG, Financière Meeschaert ne recherche pas dans l'immédiat un alignement des encours gérés sous mandat (dont la gestion effective est déléguée à Meeschaert Asset Management), avec la taxonomie européenne. Les principaux facteurs motivant ce positionnement sont les suivants :
- La difficulté à pouvoir disposer de données pertinentes, fiables et harmonisées ;
- Le risque de devoir favoriser les grandes entreprises au détriment des entreprises de petite taille ayant moins de ressources pour collecter, produire et communiquer des données extra-financières.

Financière Meeschaert est cependant engagée dans une réflexion méthodologique visant à renforcer la prise en compte des facteurs extra-financiers et de pouvoir maximiser l'alignement des encours confiés par ses clients avec la taxonomie européenne.

F - Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 6° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

L'Accord de Paris adopté en 2015 a fait émerger un consensus au niveau international afin de limiter le réchauffement climatique à +1,5°C d'ici 2100 par rapport à l'ère préindustrielle. La première étape, acceptée au niveau international, consiste en l'abandon progressif du charbon à un rythme différencié selon les régions du fait de contextes différents.

Cette mesure se traduit par une fermeture des centrales à charbon d'ici 2030 dans les pays européens et pays de l'OCDE et, d'ici à 2040, dans le reste du monde.

Pour ses activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, Financière Meeschaert n'a pas encore défini de stratégie d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris. Cependant, Financière Meeschaert et Meeschaert Asset Management sont engagés dans une réflexion visant la convergence des méthodologies et objectifs appliqués aux activités de gestion sous mandat et de gestion collective à horizon 2024.

La stratégie d'alignement appliquée aux activités de gestion collective est détaillée dans le rapport 29-LEC de Meeschaert Asset Management.

G - Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 7° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Financière Meeschaert, pour son activité de gestion pour compte de tiers, n'a pas encore défini de stratégie d'alignement avec les objectifs à long terme liés à la biodiversité.

H - Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au 8° et 8° bis du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Financière Meeschaert, pour son activité de gestion pour compte de tiers, n'a pas encore défini de stratégie d'alignement avec les objectifs à long terme liés au réchauffement climatique et à la biodiversité.

I - Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Financière Meeschaert propose à ses clients une gamme complète de mandats de gestion adaptés aux profils de risque et objectifs d'investissement de sa clientèle.

Profils de gestion	Quote-part des encours gérés (en %)
Actions diversifiées	5%
Actions françaises	1%
AFE	13%

AFE éthique	2%
Allocation 25 (15%-35%)	3%
Allocation 30 (25%-40%)	1%
Allocation 50 (40%-60%)	4%
Autres 3	0%
Convictions GC	2%
FCP Allocation 20	1%
FCP Allocation 25	3%
FCP Allocation 30	1%
FCP Allocation 50	4%
FCP Allocation 90	0%
FCP Equilibré Multigestion Int (FCP E.M.I)	7%
FCP Gestion 10-50	8%
FCP Gestion 25-75	7%
FCP Gestion 50-100	5%
FCP Gestion Obligations	2%
FCP Gestion Zone Euro	3%
Gestion 0-100	1%
Gestion 10-50	8%
Gestion 25-75	12%
Gestion 50-100	6%
Gestion Obligations	1%
Obligations convertibles	0%
TOTAL Gestion Sous Mandat	100%

Si Financière Meeschaert est engagée dans une démarche visant à rendre 80% de sa gamme de mandats éligible à l'article 8 de SFDR à horizon 2024, aucun des profils de gestion n'était éligible à une classification au titre des produits décrits aux articles 8 ou 9 du règlement européen Disclosure (SFDR) au 31/12/2022. Cependant, les mandats gérés par Meeschaert Asset Management restent sensiblement exposés aux fonds d'investissement également gérés par Meeschaert Asset Management, qui satisfont pour une majorité d'entre eux aux conditions d'éligibilité des articles 8 ou 9 du règlement SFDR.